

Novembre 2019 Numéro 50

**DANS CE NUMÉRO****Réalisation d'un Celi en Garantie d'une Créance****Déductibilité des Petits Outils Coûtant Moins de 500 \$****Réduction des Frais de Scolarité, Bourse D'études et Échange Étudiant****Allocation pour Frais D'Automobile – Aide Fournie aux Employés****Crédit D'impôt pour Droits de Scolarité – Frais Payés par les Étudiants en Médecine**

## Récentes Réflexions de l'ARC sur des Sujets d'intérêt

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publie régulièrement des réponses à des demandes du grand public sur divers sujets de la fiscalité. Ces réponses nous renseignent sur l'approche de la loi de l'ARC, et notamment sur les pratiques et politiques actuelles du gouvernement concernant ces questions. Voici le résumé de quelques questions et réponses sur des sujets d'intérêt pour les contribuables canadiens.

### Cotisations Professionnelles – Reconnaissance du Statut Professionnel

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») devait donner son point de vue concernant la signification de la locution « statut professionnel reconnu par la loi » en vertu de l'art. 8(1)(i)(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») afin de déterminer si un contribuable particulier peut demander une déduction fiscale pour cotisation professionnelle payée à une association professionnelle. Plus précisément, l'ARC s'est fait demander si la reconnaissance professionnelle mentionnée dans l'art. 8(1)(i)(i) de la Loi n'incluait que ce qui est reconnu par une loi ou une loi adoptée par un organe législatif, ou si cela pouvait aussi inclure une reconnaissance professionnelle en vertu d'un règlement appuyant une loi ou d'un règlement administratif d'entreprise. Il semble que l'ARC indique dans l'interprétation technique no 2014-0530691E5 que tout statut professionnel reconnu seulement par un règlement ou un règlement administratif ne

remplit pas les conditions requises en vertu de l'art. 8(1)(i)(i) de la Loi.

En se basant sur la décision concernant l'affaire *Montgomery et al. c. La Reine*, 99 DTC 5186 (FCA), et sur la définition de « loi » du dictionnaire *Black's Law* et sur la définition de « règlement administratif » du dictionnaire *Dictionary of Canadian Law*, l'ARC a confirmé qu'un statut professionnel pourrait être reconnu « en vertu de la loi » conformément à l'interprétation de l'art. 8(1)(i)(i) de la Loi, même si ce statut n'était reconnu que dans un règlement appuyant une loi. Toutefois, l'ARC a confirmé qu'un statut professionnel ne serait pas reconnu « en vertu de la loi » selon l'interprétation de l'art. 8(1)(i)(i) de la Loi s'il n'était reconnu que par un règlement administratif.

*La source : 2019-080464117 Cotisations professionnelles 8(1)(i)(i)*

*Objet : Cotisations professionnelles 8(1)(i)(i)*

### Allocations pour Repas Payées aux Chauffeurs D'ambulance

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a confirmé que les chauffeurs d'ambulance recevant des allocations pour repas pour le transport d'urgence normal de patients vers des centres médicaux situés à l'extérieur de la municipalité où est établi leur employeur ne devaient pas

inclure ces allocations dans leur revenu, conformément à l'art. 6(1)(b)(vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Même s'ils devaient effectuer ce genre de transport régulièrement, on considérerait toujours que leur lieu de travail se trouve dans l'établissement de leur employeur où ils sont basés et qu'ils seraient donc admissibles à l'exemption fiscale. Il est à noter qu'une allocation pour repas doit être raisonnable pour être exemptée, et l'allocation pour repas susmentionnée est bel et bien raisonnable. L'ARC a rappelé qu'une allocation pour repas ne serait pas considérée comme étant raisonnable si le temps de déplacement lors du transport est trop court pour justifier la prise d'un repas. Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si l'allocation pour repas est raisonnable.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a confirmé que les chauffeurs d'ambulance recevant des allocations pour repas pour le transport d'urgence normal de patients vers des centres médicaux situés à l'extérieur de la municipalité où est établi leur employeur ne devaient pas inclure ces allocations dans leur revenu, conformément à l'art. 6(1)(b)(vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Même s'ils devaient effectuer ce genre de transport régulièrement, on considérerait toujours que leur lieu de travail se trouve dans l'établissement de leur employeur où ils sont basés et qu'ils seraient donc admissibles à l'exemption fiscale. Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si l'allocation pour repas est raisonnable. L'ARC a rappelé qu'une allocation pour repas ne serait pas considérée comme étant raisonnable si le temps de déplacement lors du transport est trop court pour justifier la prise d'un repas. Les facteurs suivants doivent être pris en compte pour déterminer si l'allocation pour repas est raisonnable :

1. Coût moyen des repas ordinaires dans le secteur où le déplacement a lieu;
2. Disponibilité des repas à proximité de l'endroit où l'employé travaille ou est logé;
3. Repas mis à la disposition de l'employé sans frais.

Si l'allocation pour repas est anormalement élevée, l'employeur doit conserver les reçus ou pièces justificatives pour démontrer qu'elle est bien raisonnable, malgré le coût exceptionnellement élevé.

*La source : 2019-0809831E5 Allocation pour repas  
Objet : Allocation pour repas*

## Réalisation d'un Celi en Garantie d'une Créance

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») devait se pencher sur une situation dans laquelle un particulier voulait utiliser son compte d'épargne libre d'impôt (CELI) comme garantie d'une créance en vertu de l'art. 146.2(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi »). Lorsque le créancier a réalisé le titre, l'émetteur devait faire un paiement depuis le CELI au créancier. En d'autres mots, l'ARC devait confirmer que le paiement à partir du CELI était considéré comme une « distribution » (conformément à la définition de l'art. 146.2(1) de la Loi) et pourrait par conséquent être rajoutée comme « droits inutilisés de cotisation à un CELI » (conformément à la définition dans l'art. 207.01(1)) pour l'année suivante. L'ARC a confirmé que le terme « distribution » comprenait le paiement décrit ci-dessus et qu'il devait être rajouté comme droits inutilisés de cotisation à un CELI du particulier pour l'année suivante.

*La source : 2018-0774901E5 Réalisation d'un CELI en garantie d'une créance*

*Objet : Réalisation d'un CELI en garantie d'une créance*

## Déductibilité des Petits Outils Coûtant Moins de 500 \$

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») s'est fait demander si les petits outils coûtant moins de 500 \$ étaient déductibles en vertu de l'art. 9(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu d'un contribuable travailleur indépendant. L'ARC a déterminé que leur coût était bel et bien déductible, mais que ce serait normalement le cas si les outils étaient utilisés pour gagner un revenu d'entreprise. Le coût des outils peut soit être réclamé comme dépense courante pour l'année de l'achat ou comptabilisé dans la Catégorie 12 de l'Annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu et réclamé comme déduction pour amortissement à 100 %.

*La source : 2019-0821671M4 Petits outils coûtant moins de 500 \$*

*Objet : Petits outils coûtant moins de 500 \$*

## Réduction des Frais de Scolarité, Bourse D'études et Échange Étudiant

La situation examinée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») concernait un étudiant canadien inscrit dans une université à l'étranger qui recevait une réduction de ses frais de scolarité en raison d'une bourse d'études. L'ARC devait confirmer le montant des frais de scolarité qui doit être déclaré par l'université à l'étranger sur le formulaire TL11A préparé pour l'étudiant. L'ARC a confirmé que les frais de scolarité complets prédéterminés qui sont établis par l'université à l'étranger pour les cours (avant toute réduction appliquée en raison de la bourse d'études) doivent être déclarés sur le certificat de droits de scolarité TL11A qui permettra à l'étudiant de réclamer un crédit d'impôt pour droits de scolarité dans sa déclaration de revenus canadienne. La réduction des frais de scolarité de l'étudiant qui serait lié à un emploi ne serait pas considérée comme une bourse d'études aux fins de déclaration à l'aide du formulaire TL11A. De plus amples renseignements à ce propos se trouvent dans le guide de l'ARC « RC190 Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada » et aux paragraphes 2.23 à 2.27 du folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, « Crédit d'impôt pour frais de scolarité ».

*La source : 2019-0802711E5 Réduction des frais de scolarité, bourse d'études et échange étudiant*

*Objet : Réduction des frais de scolarité, bourse d'études et échange étudiant*

## Allocation pour Frais D'Automobile – Aide Fournie aux Employés

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») devait examiner une situation concernant des employés recevant une certaine aide de leur employeur. Le type d'aide est inconnu, car il a été retiré de l'interprétation technique, mais l'aide était fournie pour les trajets quotidiens vers et depuis des lieux de travail assignés régulièrement si aucun moyen de transport n'était disponible pour s'y rendre. Même si de l'aide était offerte

autant pour les frais de transport commercial réguliers que pour l'utilisation de véhicules privés, l'aide pour la dernière situation était beaucoup plus courante et fait l'objet de la présente interprétation. L'aide mentionnée ci-dessus n'est pas offerte si l'employé doit demeurer sur le lieu de travail pour une période prolongée qui s'étend au-delà du trajet quotidien pour s'y rendre et en repartir.

Plus particulièrement, l'ARC s'est fait demander si l'aide ci-dessus serait imposable pour l'employé. L'ARC a confirmé que l'aide ci-dessus serait imposable pour l'employé qui l'utilise puisque l'aide serait considérée comme une allocation pour déplacement personnel, qui est imposable en vertu de l'art. 6(1)(b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») comme une allocation pour dépenses personnelles et une indemnité de subsistance. L'exception prévue par l'art. 6(6)(b) (ii) de la Loi, qui est offerte à un employé recevant gîte et couvert à un lieu de travail éloigné, ne s'appliquerait pas dans cette situation en particulier parce que l'aide était fournie seulement pour les trajets quotidiens vers un lieu de travail où aucune aide au logement n'était fournie.

*La source : 2019-0806021I7 Allocation pour frais d'automobile*

*Objet : Allocation pour frais d'automobile*

## Crédit D'impôt pour Droits de Scolarité – Frais Payés par les Étudiants en Médecine

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») s'est fait demander si les montants suivants payés par les étudiants en médecine seraient admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité en vertu de l'art. 118.5(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») :

1. Frais pour équivalence de programme de résidence en médecine.
2. Frais d'inscription payés pour utiliser un portail de demande d'admission.
3. Frais de certificat pour soins de base.
4. Frais de traduction pour curriculum vitæ.
5. Frais de voyage pour entrevue pour les facultés de médecine et les programmes de résidence en médecine.

6. Frais pour tests des attributs personnels.
7. Frais pour examens linguistiques.
8. Frais de demande d'admission pour résidence en médecine payés aux facultés de médecine.

L'ARC a confirmé que les sept premiers types de dépense énumérés ci-dessus ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt pour frais de scolarité, car ils ne sont pas payés à un établissement d'enseignement, comme le stipule l'art. 118.5(1)(a) de la Loi.

Quant aux frais de demande d'admission payés à des facultés de médecine, l'ARC a confirmé qu'ils sont admissibles à un crédit d'impôt pour frais de scolarité, mais seulement si les étudiants sont inscrits à ces facultés par la suite.

De plus amples renseignements se trouvent au paragraphe 2.34 du folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2.

*La source : 2019-0801361E5 Frais de scolarité*

*Objet : Frais de scolarité*

### **Bourses D'Études – Bourses de Loisirs pour les Étudiants en Musique**

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a confirmé que les montants payés par un conservatoire à des étudiants pour des leçons et des cours de musique d'intérêt général ne seraient pas considérés comme étant de véritables bourses d'études, car ils n'étaient pas payés dans le but de permettre aux étudiants de poursuivre leurs études. Les montants ne seront pas inclus dans leur revenu en vertu de l'art. 56(1)(n) de la Loi de l'impôt sur le revenu et ne seront pas inscrits sur un formulaire T4A. Ils sont payés à partir d'un fonds de dotation aux étudiants pour suivre des cours de musique privés ou en groupe, et non pour poursuivre leurs études postsecondaires ou publiques. Ils sont considérés comme étant des bourses de loisirs et non comme des bourses d'études.

*La source : 2019-0802051E5 Bourses d'étude*

*Objet : Bourses d'étude*